



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2011
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-troisième session

Genève, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (2010)

Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats
de la Sixième Commission de l'Assemblée générale
à sa soixante-cinquième session

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 4 |
| II. Résumé thématique | 4 |
| A. Réserves aux traités | 4 |
| 1. Observations générales | 4 |
| 2. Réactions aux déclarations interprétatives | 5 |
| 3. Validité/admissibilité des réserves, des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci | 5 |
| 4. Effets des réserves et des déclarations interprétatives | 6 |
| 5. Réserves et déclarations interprétatives en cas de succession d'États | 9 |
| B. Expulsion des étrangers | 9 |
| 1. Observations générales | 9 |
| 2. La protection des droits de l'étranger visé par une mesure d'expulsion | 10 |
| 3. L'expulsion déguisée et l'extradition déguisée en expulsion | 12 |
| 4. Motifs d'expulsion | 13 |
| 5. Expulsion collective | 13 |



| | | |
|-----|---|----|
| C. | Effets des conflits armés sur les traités | 13 |
| 1. | Observations générales. | 13 |
| 2. | Projet d'article 1 | 13 |
| 3. | Projet d'article 2 | 14 |
| 4. | Projet d'article 3 | 15 |
| 5. | Projet d'article 4 | 15 |
| 6. | Projet d'article 5 | 15 |
| 7. | Projet d'article 6 | 16 |
| 8. | Projet d'article 7 | 16 |
| 9. | Projet d'article 8 | 16 |
| 10. | Projets d'articles 9, 10, 11 et 12 | 16 |
| 11. | Projet d'article 13 | 16 |
| 12. | Projet d'article 15 | 17 |
| 13. | Projet d'article 16 | 17 |
| 14. | Projet d'article 17 | 17 |
| D. | La protection des personnes en cas de catastrophe. | 17 |
| 1. | Observations générales. | 17 |
| 2. | Champ d'application du projet d'articles | 18 |
| 3. | Objet | 18 |
| 4. | Définition du terme « catastrophe » | 18 |
| 5. | Relation avec le droit international humanitaire | 19 |
| 6. | Obligation de coopérer. | 19 |
| 7. | Principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe | 19 |
| 8. | Dignité humaine | 20 |
| 9. | Droits de l'homme | 20 |
| 10. | Rôle de l'État touché | 20 |
| E. | L'obligation d'extrader ou de poursuivre (<i>aut dedere aut judicare</i>). | 22 |
| 1. | Observations générales. | 22 |
| 2. | Fondements juridiques de l'obligation | 22 |
| 3. | Circonstances donnant naissance à l'obligation et mise en œuvre de l'obligation | 22 |
| 4. | Rapport entre l'obligation et certains autres principes | 23 |
| F. | L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État | 23 |

| | | |
|----|---|----|
| G. | Les traités dans le temps | 23 |
| 1. | Observations générales | 23 |
| 2. | Questions à examiner | 24 |
| 3. | Résultats possibles des travaux de la Commission | 25 |
| H. | Clause de la nation la plus favorisée | 25 |
| 1. | Observations générales | 25 |
| 2. | Résultats possibles des travaux de la Commission | 25 |
| I. | Ressources naturelles partagées | 27 |
| 1. | Observations générales | 27 |
| 2. | Observations relatives à la recommandation de la Commission | 27 |
| J. | Autres décisions et conclusions de la Commission | 29 |

I. Introduction

1. À la 2^e séance plénière de sa soixante-cinquième session, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session » à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 19^e à sa 26^e séance et à sa 28^e séance, tenues du 25 au 29 octobre et les 1^{er} et 11 novembre 2010. Elle a examiné la question en trois parties. Le Président de la Commission a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-deuxième session comme suit : les chapitres I à IV et XIII (première partie) à la 19^e séance, le 25 octobre; le chapitre V (deuxième partie) à la 21^e séance, le 27 octobre; les chapitres VI et VII (deuxième partie – *suite*) à la 22^e séance, le 27 octobre; et les chapitres VIII, X, XI et XII (troisième partie) à la 25^e séance, le 29 octobre. À sa 28^e séance, le 11 novembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/65/L.20 intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session ». L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution à sa 57^e séance plénière, le 6 décembre 2010, en tant que résolution 65/26.

3. Au paragraphe 24 de sa résolution 65/26, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire établir et distribuer un résumé thématique des débats de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale consacrés au rapport de la Commission. Pour donner suite à cette demande, le Secrétariat a établi le présent résumé, qui s'articule en 10 sections : A. Réserves aux traités; B. Expulsion des étrangers; C. Effets des conflits armés sur les traités; D. La protection des personnes en cas de catastrophe; E. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*); F. L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État; G. Les traités dans le temps; H. Clause de la nation la plus favorisée; I. Ressources naturelles partagées; J. Autres décisions et conclusions de la Commission.

II. Résumé thématique

A. Réserves aux traités

1. Observations générales

4. Les délégations ont félicité la Commission d'avoir adopté à titre provisoire l'ensemble des projets de directives, ainsi que les commentaires y relatifs, qui constituent le Guide de la pratique sur les réserves aux traités. Si un certain nombre de délégations attendaient avec intérêt l'adoption finale du Guide à la soixante-troisième session de la Commission, certaines se sont toutefois dites préoccupées par le peu de temps dont disposaient les gouvernements pour présenter leurs commentaires sur le Guide dans son ensemble.

5. On a fait observer que, pour présenter une utilité pratique, le Guide de la pratique devait rester raisonnablement simple et synthétique. Certaines délégations ont estimé à cet égard qu'il fallait l'alléger et le rendre plus facile d'utilisation.

6. Plusieurs délégations ont fait valoir que le Guide de la pratique devrait rendre compte de la pratique effective. Il a été avancé à ce propos que les résultats des

travaux de la Commission ne devraient pas être présentés sous la forme d'un « guide de la pratique » mais d'une « étude », étant donné que plusieurs des directives qui y étaient énoncées ne reposaient pas suffisamment sur la pratique réelle. On a également suggéré d'y indiquer clairement quels éléments relevaient de la codification et quels éléments relevaient du développement progressif.

7. Tout en admettant que le Guide de la pratique permettrait de combler plusieurs lacunes et d'éliminer certaines ambiguïtés présentes dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités, certaines délégations ont précisé qu'il n'avait pas pour vocation de déroger au régime juridique mis en place par ces conventions.

2. Réactions aux déclarations interprétatives

8. Malgré l'accueil favorable qui a été réservé à la directive 2.9.2, qui traite de l'opposition à une déclaration interprétative, on a appelé à apporter de nouvelles précisions concernant les situations dans lesquelles un État pouvait exprimer une opposition en formulant une interprétation différente, sachant que celle-ci pourrait prendre la forme d'une simple recommandation ou constituer de fait une nouvelle déclaration interprétative, sous réserve des règles applicables à ces déclarations en général. On a également recommandé d'étudier plus avant les effets concrets de la requalification en réserve d'une déclaration unilatérale se présentant comme une déclaration interprétative.

3. Validité/admissibilité des réserves, des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci

9. Les délégations ont globalement admis la distinction établie entre réserves valides et réserves non valides, mais on a toutefois suggéré de définir plus précisément les notions de « réserves non valides » et de « réserves non admissibles ».

10. Un certain nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction le projet de directive 3.3.3, qui traite de l'effet de l'acceptation collective d'une réserve non admissible, quoiqu'on ait suggéré que la Commission apporte des précisions sur certains aspects, comme le délai dans lequel il fallait faire objection à une telle réserve pour en éviter l'acceptation collective. D'autres délégations se sont interrogées sur le bien-fondé du projet de directive 3.3.3, notamment sur sa compatibilité avec la notion objective d'admissibilité dont il est question dans le Guide de la pratique. Certains ont également mis en doute la plausibilité du scénario envisagé dans ce projet de directive, puisqu'il semblait peu probable qu'un État ne fasse pas objection à une réserve dont il aurait contesté l'admissibilité. En outre, à la lumière du projet de directive 3.3.3, des doutes ont été émis quant à l'exactitude de la thèse avancée dans le projet de directive 3.4.1, selon laquelle l'acceptation exprime d'une réserve non admissible n'était elle-même pas admissible. Il a également été suggéré d'étudier de plus près la question de l'admissibilité des réactions aux réserves, tout en tenant compte du droit souverain des États d'exprimer leur opinion sur une réserve.

11. En ce qui concerne l'admissibilité des déclarations interprétatives, on a fait valoir que la question ne se posait que lorsque ces déclarations étaient expressément interdites par un traité. S'agissant des projets de directives 3.6, 3.6.1 et 3.6.2, consacrés à l'admissibilité des réactions à une déclaration interprétative, il a été dit

qu'il ne fallait subordonner ces réactions à aucune condition d'admissibilité, étant donné que les États devaient demeurer libres d'exprimer leur point de vue sur les déclarations interprétatives formulées par d'autres États contractants ou organisations contractantes.

4. Effets des réserves et des déclarations interprétatives

12. Un certain nombre de délégations ont accueilli favorablement la quatrième partie du Guide de la pratique, consacré aux effets juridiques des réserves et des déclarations interprétatives. Certaines délégations ont approuvé en particulier les dispositions des sections 4.1 et 4.2, qui traitent des conditions et des effets de l'établissement d'une réserve. On s'est toutefois inquiété de l'emploi, dans la version espagnole du Guide de la pratique, de l'expression « *reserva establecida* », qui ne correspondait pas aux termes utilisés au paragraphe 1 de l'article 21 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, à savoir « *reserva [...] efectiva* ». On s'est également interrogé sur le bien-fondé du projet de directive 4.2.1, selon lequel l'auteur d'une réserve ne devenait un État contractant ou une organisation contractante qu'une fois que la réserve était établie.

13. Plusieurs délégations se sont dites satisfaites du projet de directive 4.2.2, consacré aux effets de l'établissement d'une réserve sur l'entrée en vigueur d'un traité, et en particulier de son deuxième paragraphe, qui prévoyait – en dérogation au principe énoncé au premier paragraphe – que l'auteur d'une réserve pouvait, comme l'avait confirmé la pratique des dépositaires, être pris en compte parmi les États contractants et organisations contractantes dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur du traité avant même que cette réserve ne soit établie, si aucun État contractant ou aucune organisation contractante ne s'y opposait en l'occurrence. Toutefois, s'il a été constaté que le deuxième paragraphe faisait écho à une pratique largement admise, l'on a également recommandé à la Commission de se prononcer sur le bien-fondé de cette pratique. D'autres ont proposé d'éliminer le deuxième paragraphe et d'insérer le membre de phrase « à moins que les parties n'en décident autrement » dans le premier paragraphe.

14. On s'est félicité du projet de directive 4.2.4, qui reconnaissait le principe de la réciprocité automatique des réserves. Si certaines délégations ont accueilli favorablement le projet de directive 4.2.5, qui traite de l'absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve, il a été dit qu'il fallait préciser si l'auteur d'une réserve était habilité, lorsque le principe de réciprocité n'était pas applicable, à invoquer l'obligation mentionnée dans la réserve et à en exiger l'exécution par les autres parties.

15. On a appuyé l'idée selon laquelle il fallait établir une distinction entre les effets d'une objection à une réserve et ceux de l'acceptation d'une réserve. Des précisions ont toutefois été demandées sur le projet de directive 4.3, consacré à l'effet d'une objection à une réserve valide.

16. Certaines délégations se sont dites favorables aux projets de directives figurant dans la section 4.4, qui traite des effets d'une réserve sur les droits et obligations en dehors du traité. Il a été toutefois observé que le projet de directive 4.4.3 conduisait à s'interroger sur la portée de la notion de « normes impératives du droit international (*jus cogens*) », dont il restait à préciser la teneur.

17. S'agissant des conséquences d'une réserve non valide, qui font l'objet de la section 4.5 du Guide de la pratique, certaines délégations se sont inquiétées de ce que l'on se reposait excessivement sur la pratique régionale en matière de traités relatifs aux droits de l'homme, les solutions applicables à ces traités n'étant pas nécessairement transposables aux autres traités.

18. Un certain nombre de délégations se sont félicitées du projet de directive 4.5.1, qui prévoit qu'une réserve non valide est nulle de plein droit et, en conséquence, dépourvue de tout effet juridique. Il a été souligné qu'il n'y avait pas lieu, dans ce contexte, d'établir une distinction entre les divers motifs de non-validité d'une réserve. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait reconnaître le caractère relatif de l'évaluation de la validité des réserves et également préciser que la solution formulée dans le projet de directive 4.5.1 n'était applicable que lorsque la non-validité d'une réserve avait été établie par un tiers au moyen d'une décision contraignante pour tous les États contractants et organisations contractantes. Il a également été proposé que la Commission se penche sur les conséquences d'actes fondés sur une réserve nulle et non avenue.

19. Un certain nombre de délégations ont accueilli favorablement le projet de directive 4.5.2, dont le premier paragraphe énonce une présomption de séparabilité des réserves non valides, selon laquelle l'État ou l'organisation internationale réservataire est considéré(e) comme lié(e) par le traité sans le bénéfice de la réserve, à moins que l'intention contraire de celui-ci ou de celle-ci puisse être établie. Il a été avancé que la solution formulée dans le projet de directive était juste et conforme à l'esprit des Conventions de Vienne. On a toutefois suggéré d'élargir la formulation du deuxième paragraphe, qui dresse une liste de facteurs susceptibles de permettre d'établir l'intention de l'auteur de la réserve, de façon à souligner davantage le caractère non exhaustif de cette liste. S'il a été proposé d'ajouter à la liste les facteurs ayant motivé la formulation de la réserve, on a également suggéré de faire figurer, dans le commentaire correspondant, des précisions sur la manière d'établir l'« intention contraire ». D'autres délégations ont jugé qu'il y avait lieu de s'interroger sur la pertinence et l'utilité de certains des facteurs énumérés au deuxième paragraphe, comme les réactions des autres États contractants et organisations contractantes, pour l'établissement de l'intention de l'auteur de la réserve. Il a également été proposé de supprimer le deuxième paragraphe et de modifier la formulation du premier paragraphe pour y inclure l'expression de l'intention de l'auteur de la réserve.

20. D'autres délégations n'étaient pas favorables à la présomption de séparabilité d'une réserve non valide, énoncée dans le projet de directive 4.5.2. Plusieurs délégations ont notamment fait observer que la présomption de séparabilité proposée par la Commission était incompatible avec le principe du consentement sur lequel le droit des traités était fondé, et certaines se sont également inquiétées de ce qu'une telle présomption risquait d'introduire de l'incertitude dans les relations conventionnelles. Il a également été avancé que la présomption de séparabilité n'était appuyée ni par la pratique des États ni par la jurisprudence existante, mis à part dans des cadres particuliers comme au Conseil de l'Europe, et qu'elle ne tenait pas compte de la nature du traité concerné. Ainsi, certaines délégations ont dit préférer la présomption opposée, selon laquelle un État ou une organisation internationale ayant formulé une réserve non valide devait être considéré(e) comme non lié(e) par le traité, à moins que l'État ou l'organisation en question ait manifesté son intention d'être lié(e) par le traité sans le bénéfice de la réserve. En outre,

certaines délégations ont estimé que la question abordée dans le projet de directive 4.5.2 appelait une analyse plus approfondie de la part de la Commission.

21. On a fait valoir l'argument selon lequel il fallait exclure du Guide de la pratique toute mention du droit de dénonciation du traité que peut exercer l'auteur d'une réserve non valide, car reconnaître un tel droit serait contraire aux dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 relatives à la dénonciation d'un traité.

22. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'affirmation figurant au premier paragraphe du projet de directive 4.5.3, selon laquelle la nullité d'une réserve non valide ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant ou une organisation contractante. Il a toutefois été proposé d'insérer la condition « à moins que le traité ne le prévoie » dans le texte du projet de directive, ce qui permettrait de prendre en compte les cas où l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité est conditionnée par les objections formulées par un nombre prédéterminé d'États contractants ou d'organisations contractantes.

23. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction le deuxième paragraphe du projet de directive 4.5.3, qui prévoit, sans préjudice du principe énoncé au premier paragraphe, qu'un État ou une organisation internationale qui considère qu'une réserve n'est pas valide devrait, s'il ou elle l'estime approprié, y formuler une objection motivée en ce sens dans les meilleurs délais. S'il a été proposé d'assouplir la formulation de ce paragraphe pour éviter de laisser entendre que les États avaient l'obligation de réagir aux réserves non valides, on s'est félicité des précisions données par la Commission, à savoir que la formulation d'objections à des réserves non valides n'était pas soumise au délai visé au paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne, comme le confirmait la pratique des États. Selon un autre avis, en maintenant qu'il n'était pas nécessaire de formuler des objections à une réserve non valide, on risquait de créer une incertitude juridique.

24. Il a également été dit qu'il était possible de supprimer le premier paragraphe du projet de directive 4.5.3 si l'on incluait des explications à ce propos dans le commentaire à la directive 4.5.1, et d'intégrer le deuxième paragraphe de la directive 4.5.3 à la directive 4.5.1.

25. Il a été pris note avec intérêt de l'analyse des déclarations interprétatives faite par la Commission, notamment compte tenu du fait que les Conventions de Vienne ne contiennent pas de dispositions spécifiques concernant les effets juridiques de ces déclarations. Il a toutefois été avancé que les déclarations interprétatives devaient être examinées à la lumière du paragraphe 2 de l'article 31 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. D'après un autre avis, la section 4.7 du Guide de la pratique ne donnait pas suffisamment de précisions sur l'effet des déclarations interprétatives, et il fallait tout particulièrement étudier plus en détail les circonstances dans lesquelles une déclaration interprétative était opposable à d'autres États et l'éventuelle importance du nombre d'auteurs que compte une déclaration donnée. On s'est félicité de la distinction faite entre les déclarations interprétatives « simples » et les déclarations interprétatives conditionnelles, qui suivaient le régime juridique des réserves.

5. Réserves et déclarations interprétatives en cas de succession d'États

26. Un certain nombre de délégations ont accueilli favorablement la cinquième partie du Guide de la pratique, qui traite des réserves et des déclarations interprétatives en cas de succession d'États. S'il a été constaté que les dispositions contenues dans cette partie touchaient tant à la codification qu'au développement progressif du droit international, on a salué le pragmatisme et la souplesse dont la Commission avait fait preuve ainsi que sa volonté de demeurer fidèle aux principes de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités. On a par ailleurs estimé que le fait qu'un petit nombre d'États seulement avaient ratifié la Convention de Vienne de 1978 et que très peu d'États l'avaient observé dans la pratique nuisait dans une certaine mesure à l'utilité des directives, dont l'élaboration reposait sur l'hypothèse selon laquelle les règles énoncées dans la Convention correspondaient au droit international général. On a fait valoir à cet égard que la Convention de 1978 ne reflétait que partiellement le droit international. Il a également été proposé, au vu de l'absence d'une pratique permettant d'appuyer les règles générales du droit international en la matière, que la Commission s'abstienne de formuler des directives sur les réserves aux traités et les déclarations interprétatives en cas de succession d'États.

27. Alors que certaines délégations se sont demandé s'il était bien nécessaire de conserver des dispositions concernant les « États nouvellement indépendants », d'autres ont estimé que la cinquième partie ne tenait pas compte de la position de certains territoires devenus États qui avaient appliqué le principe de la table rase.

28. Certaines délégations se sont félicitées de ce que la Commission avait décidé d'appliquer aux États successeurs qui n'étaient pas des États nouvellement indépendants le principe de la présomption du maintien des réserves formulées par l'État prédécesseur. Un accueil favorable a également été réservé aux projets de directives relatifs à la portée territoriale, au moment auquel prend effet le non-maintien d'une réserve et à la capacité de l'État successeur de formuler des objections à des réserves préexistantes.

B. Expulsion des étrangers

1. Observations générales

29. L'importance de la question a été soulignée, mais certaines délégations se sont demandé si elle se prêtait à la codification et au développement progressif. On a dit que l'objectif des travaux de la Commission sur le sujet était ambigu, car on ne savait pas très bien si l'intention était d'entreprendre un travail de codification et de développement progressif ou de rédiger un nouvel instrument relatif aux droits de l'homme.

30. On a souligné qu'il importait de tenir le plus grand compte de la pratique des États et des vues qu'ils expriment dans les instances internationales. S'il a été recommandé à la Commission d'être prudente et de se concentrer sur les règles du droit international coutumier reflétant des principes bien établis, certaines délégations ont dit qu'elles préféreraient que soit élaboré un ensemble de principes couvrant toutes les dispositions pertinentes sur la question plutôt que des projets d'articles codifiant le droit coutumier pour combler les lacunes du droit des traités existant.

31. Il a été demandé que soit adoptée une approche plus ciblée du sujet, et l'on a proposé que les types de situations à envisager soient précisés. Des délégations ont fait observer qu'il fallait restructurer les projets d'articles d'une manière systématique. Des précisions ont été demandées concernant les interactions existant entre les projets d'articles et les instruments internationaux et régionaux pertinents. Par ailleurs, il a été proposé que des définitions de l'étranger en situation régulière et de l'étranger en situation irrégulière soient données aux fins des projets d'articles.

32. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la transposition aux étrangers en général des garanties accordées dans le cadre de régimes spéciaux, comme le droit de l'Union européenne, en particulier pour ce qui est des normes applicables s'agissant de l'expulsion de ses ressortissants, ou le droit des réfugiés.

33. On a attiré l'attention sur la distinction qui existe entre le droit souverain qu'ont les États d'expulser des étrangers et leur marge de manœuvre plus limitée pour exécuter effectivement les mesures d'expulsion.

34. Il a été dit que la règle interdisant l'expulsion de nationaux était bien établie en droit international.

2. La protection des droits de l'étranger visé par une mesure d'expulsion

35. Des délégations ont insisté sur le fait que le droit des États d'expulser des étrangers devait être exercé en conformité avec le droit international, notamment avec les règles relatives à la protection des droits de l'homme et les normes minimales relatives au traitement des étrangers. On a fait observer que l'étranger sous le coup d'une expulsion devrait bénéficier de normes minimales, qu'il soit en situation régulière ou irrégulière sur le territoire de l'État expulsant. Il a été demandé que les projets d'articles soient centrés sur la protection des droits fondamentaux des étrangers sous le coup d'une expulsion et aussi que la Commission étudie plus avant s'il y avait lieu d'examiner la portée et la teneur de ces droits.

36. Si certaines délégations ont accueilli favorablement les projets d'articles révisés relatifs à la protection des droits de l'homme des personnes expulsées ou en instance d'expulsion, on a appelé à ce qu'ils soient examinés plus avant, car ils semblaient limiter par trop le droit souverain des États de contrôler les admissions sur leur territoire et de faire appliquer leurs lois sur l'immigration. On a dit que les projets d'articles ne devraient pas être trop détaillés ni inclure des droits qui n'étaient pas encore universellement acceptés. La Commission a donc été encouragée à baser ses travaux sur les principes énoncés dans les traités universels relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par un grand nombre d'États, sans intégrer dans les projets d'articles des concepts tirés de la jurisprudence régionale. Certaines délégations étaient d'avis que seuls les droits de l'homme garantis par le droit international général devraient figurer dans les projets d'articles.

37. Il a été souligné que l'étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion avait droit à ce que tous ses droits fondamentaux soient respectés, et on a salué le remplacement de l'expression « droits fondamentaux de l'homme » par celle, au sens plus large, de « droits de l'homme », mais on a aussi suggéré d'accorder une attention spéciale aux droits qui risquaient le plus de faire l'objet de violations lors d'une expulsion. Il a été fait référence en particulier à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants et aux droits de propriété.

38. Certaines délégations étaient d'avis que la dignité humaine était davantage un principe général qu'un droit de l'homme spécifique. On a fait valoir que le principe de non-discrimination devrait s'appliquer uniquement à la procédure relative aux étrangers en cours d'expulsion et ne pas être formulé d'une manière qui limite indûment le pouvoir discrétionnaire des États de contrôler les entrées sur leur territoire et d'établir des motifs d'expulsion des étrangers en vertu de leurs lois d'immigration. Concernant le paragraphe 2 du projet d'article 11 révisé relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, l'attention a été attirée sur le fait que l'interdiction ne s'appliquait pas uniquement sur le territoire de l'État expulsant mais aussi sur les territoires placés sous sa juridiction, comme l'ont confirmé les organes judiciaires ou quasi-judiciaires internationaux.

39. Certains se sont dits favorables au projet d'article 12 révisé relatif au droit à la vie familiale, qui reconnaît la nécessité de concilier les intérêts de l'État expulsant et ceux de l'étranger sous le coup d'une expulsion, mais on a estimé qu'il demandait des éclaircissements. Il a été suggéré que le projet d'article 13 révisé relatif au cas spécifique des personnes vulnérables soit encore précisé, sans perdre de vue qu'il serait malvenu d'éliminer toute possibilité d'expulser ces personnes. En outre, il a été proposé de définir les termes « enfants » et « personnes âgées » contenus dans le projet d'article 13, et des précisions ont été demandées concernant la détermination des groupes d'étrangers jugés vulnérables au sens de cette disposition. Il a également été proposé d'inclure d'autres catégories de personnes vulnérables, comme les victimes de la traite d'êtres humains et les blessés ou les malades, voire les mères célibataires et leurs enfants en bas âge.

40. Il a été suggéré d'étendre la portée du paragraphe 2 du projet d'article 14 révisé, qui prévoit qu'un État qui a aboli la peine de mort ne peut expulser un étranger sous le coup d'une condamnation à mort vers un État où cette personne risque l'exécution sans avoir obtenu au préalable l'assurance que la peine capitale ne serait pas exécutée, de manière à englober la situation dans laquelle la peine de mort n'a pas encore été prononcée dans l'État de destination mais pourrait l'être. L'efficacité des assurances diplomatiques a également été mise en doute. En ce qui concerne le projet d'article 15 révisé relatif à l'interdiction d'expulser une personne vers un pays où il existe un risque réel qu'elle soit soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, des précisions ont été demandées concernant le cas prévu au paragraphe 2 dans lequel le risque encouru émane de personnes agissant à titre privé et l'État de destination n'est pas en mesure d'y parer par une protection appropriée ou pas disposé à le faire.

41. On a par ailleurs fait valoir que les projets d'articles ne devraient pas incorporer d'obligation de non-refoulement n'ayant pas de fondement en droit international général, et que les États ne devraient pas être tenus d'anticiper le comportement de tiers qu'ils ne sont pas nécessairement en mesure de prévoir ou de contrôler. Il a été avancé en particulier que le paragraphe 2 du projet d'article 14 révisé n'était pas acceptable étant donné que l'obligation qu'il contenait n'était pas prévue par le droit international général. Par ailleurs, on a relevé que la peine de mort n'était pas interdite par le droit international général.

42. On a souligné la nécessité de garantir le respect des droits de l'homme de l'étranger placé en détention en attendant son expulsion. Si le projet d'article B relatif aux conditions de détention en attendant l'expulsion a été appuyé, on a fait

observer qu'il ne tenait pas compte des cas dans lesquels l'expulsion avait un caractère répressif.

43. Pour ce qui est des garanties procédurales, on a attiré l'attention sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a été avancé que seules les garanties procédurales consacrées par le droit international devraient figurer dans les projets d'articles, et des doutes ont été émis quant à savoir si certains droits procéduraux prévus dans les projets d'articles rendaient compte de la pratique universelle des États ou de l'*opinio juris* sur la question. Certaines délégations souhaitaient qu'il soit fait une distinction, dans ce domaine, selon que l'étranger était en situation régulière ou en situation irrégulière sur le territoire de l'État expulsant. Toutefois, on a souligné la nécessité d'examiner plus avant l'opportunité d'une telle distinction et plusieurs délégations ont estimé que certaines garanties procédurales devraient être accordées à tous les étrangers sans distinction. D'autres considéraient que les mêmes garanties procédurales devraient s'appliquer à tous les étrangers, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Des doutes ont également été émis quant à l'opportunité d'établir des distinctions en fonction du temps passé par l'étranger sur le territoire de l'État expulsant.

44. Plusieurs délégations ont appuyé la garantie, formulée dans le projet d'article B1, selon laquelle l'expulsion ne pouvait avoir lieu qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi. Il a été proposé que le projet d'article C1 soit complété par un nouveau paragraphe faisant obligation aux États d'accorder à l'étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion un délai raisonnable pour préparer son départ. On a dit que l'obligation de préciser les motifs d'une décision d'expulsion ne devrait pas être considérée comme absolue, en particulier quand la décision tirait fondement de motifs de sécurité nationale ou d'ordre public. On a aussi fait observer que le droit à la protection consulaire n'était pas un droit individuel mais un droit des États de protéger leurs ressortissants au moyen de l'assistance consulaire.

3. L'expulsion déguisée et l'extradition déguisée en expulsion

45. Plusieurs délégations se sont dites favorables à l'insertion d'un projet d'article interdisant l'expulsion déguisée. On a fait valoir que l'expulsion déguisée visait souvent des personnes appartenant à certaines minorités ethniques ou religieuses, qu'elle était de nature discriminatoire et enfreignait le droit des droits de l'homme. On a aussi fait observer qu'elle avait été condamnée par de nombreuses juridictions nationales.

46. Une autre délégation était d'avis que le projet d'article A relatif à l'expulsion déguisée devrait être supprimé et remplacé par une disposition précisant les conditions qui devaient être remplies pour pouvoir expulser un étranger. Plusieurs délégations n'étaient pas sûres qu'il soit judicieux de parler d'« expulsion déguisée » pour qualifier les situations envisagées dans le projet d'article A, et une délégation a dit qu'elle préférerait que cette notion soit examinée en parallèle avec la définition générale de l'expulsion. D'autres ont estimé que l'interdiction de l'expulsion déguisée telle qu'elle était formulée dans le projet d'article A était trop large et il a été suggéré que le libellé de cet article soit précisé, notamment la définition de « l'expulsion déguisée » donnée au paragraphe 2. Des précisions ont également été demandées concernant les critères qui différencieraient l'expulsion déguisée du départ pour raisons économiques ou culturelles.

47. Si certains appuyaient le projet d'article 8 prohibant l'extradition déguisée en expulsion, de nombreuses délégations ont mis en doute l'opportunité d'inclure dans les projets d'articles une disposition qui visait moins à traiter de l'expulsion qu'à préserver l'intégrité du régime de l'extradition. Par ailleurs, il a été dit que le libellé proposé n'était pas clair. Si on a fait remarquer que l'existence d'une demande d'extradition ne devait pas faire obstacle à l'expulsion si les conditions de l'expulsion étaient réunies, on a dit également que la vraie question était de savoir si la décision d'expulsion avait contourné les garanties relatives à l'extradition.

4. Motifs d'expulsion

48. Certaines délégations ont soutenu le projet d'article 9 relatif aux motifs d'expulsion. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que ces motifs devaient être compatibles avec le droit international, et on a suggéré qu'il fallait réaliser un équilibre entre les intérêts de l'État expulsant et ceux de l'étranger sous le coup d'une expulsion.

49. S'il a été fait mention du droit des États d'expulser les étrangers représentant une menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale, certaines délégations ont fait observer que les motifs d'expulsion ne se limitaient pas à ceux-là. Le caractère irrégulier de la présence d'un étranger sur le territoire de l'État expulsant a en particulier été mentionné comme motif d'expulsion possible. On a fait observer que tenter d'établir une liste exhaustive de motifs d'expulsion serait inutile, et que ces motifs devaient être établis par le droit interne, sous réserve que l'État expulsant respecte ses obligations internationales. Par ailleurs, il a été proposé que la Commission s'applique à recenser les motifs prohibés par le droit international.

5. Expulsion collective

50. Selon une délégation, le droit international interdisait l'expulsion collective, à l'exception possible du cas d'étrangers ayant fait preuve d'hostilité à l'encontre de l'État d'accueil dans le cadre d'un conflit armé – question qui devrait toutefois être exclue des projets d'articles.

C. Effets des conflits armés sur les traités

1. Observations générales

51. Certains ont appuyé l'approche générale de la Commission d'adhérer aux projets d'articles adoptés en première lecture. Une délégation a dit douter que les projets d'articles puissent aider à promouvoir la sécurité dans les relations juridiques entre sujets du droit international.

2. Projet d'article 1

52. Plusieurs délégations ont soutenu la proposition d'étendre le champ d'application des projets d'articles aux conflits armés non internationaux. On a fait remarquer que la frontière entre conflits armés internationaux et non internationaux pouvait être floue et que les deux types de conflits pouvaient avoir les mêmes effets sur un traité.

53. Selon un autre point de vue, les conflits armés non internationaux devraient être exclus du champ d'application des projets d'articles car ils étaient déjà dûment

couverts par les dispositions des Conventions de Vienne et le projet d'articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

54. En ce qui concerne l'exclusion des organisations internationales du champ d'application des projets d'articles, la proposition du Rapporteur spécial d'insérer une clause « sans préjudice » a été accueillie favorablement. On a dit qu'il ne serait pas logique d'exclure les traités multilatéraux auxquels les organisations internationales, avec les États, étaient parties, compte tenu en particulier du nombre croissant de traités auxquels ces organisations adhéraient.

55. On a également avancé l'idée que la portée des projets d'articles ne devrait pas être restreinte aux traités conclus entre deux États ou plus, dont plus d'un était partie à un conflit armé, étant donné que cela limiterait l'utilité de ces projets d'articles. Il a été proposé par ailleurs que la Commission précise les conditions qui devaient être remplies pour qu'un conflit ait des conséquences sur l'application d'un traité lorsqu'un seul État partie au traité était partie au conflit. On a estimé que dans ce cas, les principes et les règles relatifs à l'extinction ou à la suspension de l'application des traités énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités apportaient la solution qui convenait.

3. Projet d'article 2

56. En ce qui concerne la définition du « conflit armé » donnée à l'alinéa b), plusieurs délégations ont appuyé la proposition de retenir la formulation employée par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić*, sous réserve de la modification proposée par le Rapporteur spécial. D'autres estimaient que cette définition laissait à désirer étant donné que le conflit armé non international ne concernait pas uniquement les situations dans lesquelles au moins un État partie au traité était partie au conflit.

57. D'après une délégation, l'emploi de l'adjectif « prolongé » pour définir le seuil à partir duquel un conflit armé entrait dans le champ d'application des projets d'articles ne favorisait pas la stabilité des relations conventionnelles. D'autres délégations préféraient conserver ce terme, afin de garantir l'existence d'un seuil minimal lié aux éléments de durée et d'intensité, qui était un facteur essentiel si les projets d'articles devaient concerner les conflits armés non internationaux. Par ailleurs, il a été dit que l'expression « groupes armés organisés » était trop large et pouvait aller jusqu'à inclure des groupes criminels armés, et que l'expression « recours à la force armée » n'était pas très largement utilisée dans la terminologie militaire et pourrait être remplacée par l'expression « usage de la force ». On a fait observer que le nouveau libellé semblait viser également l'occupation, point qui pouvait être précisé dans le commentaire. Selon un autre avis, le fait que le projet d'article faisait l'amalgame entre les concepts distincts d'occupation et de conflit armé posait problème. Par ailleurs, il a été proposé de couvrir les situations d'embargo.

58. D'autres délégations ont marqué leur préférence pour la définition du conflit armé donnée dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II y relatif. Selon une autre délégation, il n'était pas nécessaire de donner une définition du conflit armé dans les projets d'articles car on pouvait se référer au droit international humanitaire pour déterminer quand il existait un conflit armé déclenchant l'application des projets d'articles. D'autres ont proposé de tenir compte des effets des conflits armés internes sur les traités en insérant une clause

rebus sic standibus et de préciser, dans le commentaire, que l'application des projets d'articles ne dépendait pas de l'appréciation discrétionnaire des parties en cause mais était automatique dès lors que les conditions de fond prévues étaient remplies.

4. Projet d'article 3

59. Plusieurs délégations ont appuyé le nouveau libellé du projet d'article 3. On a aussi encouragé le maintien de l'expression « *ipso facto* », car elle reflétait fidèlement le principe énoncé dans le projet d'article. Selon une délégation, mieux valait éviter d'employer une tournure négative. Une autre a dit que le titre du projet d'article ne rendait pas bien compte de sa teneur, qu'il devait être plus direct et que l'emploi du terme « absence » devait être réexaminé.

5. Projet d'article 4

60. En ce qui concerne l'alinéa a), il a été dit que pour conclure à la possibilité de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application d'un traité, il fallait tenir compte au premier chef de l'intention des parties. Selon un autre avis, les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne semblaient pas être utiles pour déterminer l'intention des parties.

61. Concernant l'alinéa b), des doutes ont été exprimés quant au critère relatif « à la nature [et] à l'ampleur » du conflit armé étant donné qu'il pouvait contredire et anéantir l'effet de l'intention des parties. Une délégation a dit préférer que soit réintroduite une référence au « contenu », étant donné que cela donnait des indications sur la teneur des traités susceptibles d'extinction. Selon une autre, la question de savoir en quoi le nombre de parties pouvait constituer une preuve de l'extinction, du retrait ou de la suspension d'un traité n'était pas claire.

62. Il a été proposé que les projets d'articles 4 et 5 soient combinés pour créer une disposition faisant du contenu d'un traité un élément essentiel pour sa continuité ou sa suspension.

6. Projet d'article 5

63. Si le projet d'article 5 a été accueilli favorablement, les avis étaient partagés concernant la liste indicative des catégories de traités donnée dans l'annexe. Plusieurs délégations ont appuyé la liste et se sont dites favorables à ce qu'elle reste en annexe aux projets d'article. Il a été proposé que le commentaire précise que la liste était indicative et non exhaustive et qu'elle n'excluait pas de manière absolue l'extinction ou la suspension de l'application des traités énumérés en toutes circonstances. D'autres délégations ont mis en doute l'utilité d'insérer une liste. Certaines ont fait remarquer, par exemple, que le degré de certitude de la continuité des traités variait selon les catégories de la liste. Il a été proposé de faire du projet d'article 5 un paragraphe de portée générale qui pourrait être appliqué au cas par cas. Il a aussi été proposé d'inclure dans le commentaire une liste de traités spécifiques. Une délégation a dit préférer que le paragraphe 2 proposé ne soit pas inclus.

64. Si l'idée d'inclure les traités relatifs à la justice pénale internationale et les traités établissant une organisation internationale a été approuvée, des doutes ont été exprimés concernant l'inclusion des traités d'amitié, des traités relatifs à l'arbitrage commercial et des traités normatifs. Par ailleurs, on a fait remarquer que la

proposition d'inclure la catégorie des traités contenant des règles impératives (*jus cogens*) était contraire à la logique de la liste étant donné que les normes du *jus cogens* s'appliquaient indépendamment de tout traité dans lequel elles seraient reproduites.

7. Projet d'article 6

65. Il a été dit que le terme « licites » employé pour qualifier des « accords » dans le paragraphe 2 n'était pas celui qui convenait, et il a été proposé de remplacer le libellé existant par « accords en vertu du droit international » ou « accords conformes au droit international ».

8. Projet d'article 7

66. L'idée du Rapporteur spécial de déplacer le projet d'article 7 pour en faire un projet d'article 3 *bis* a été appuyée.

9. Projet d'article 8

67. Il a été dit que le projet d'article 8 introduisait une obligation de notifier, qui était essentielle pour assurer la stabilité des relations conventionnelles et renforcer les dispositifs de règlement des litiges. Parallèlement, il était important de trouver le bon équilibre entre les intérêts des États engagés dans un conflit armé et ceux de la communauté internationale. On a fait remarquer, par exemple, que le projet d'article devait éviter tout excès de formalisme, parce qu'en situation de conflit armé, il pouvait être trop compliqué d'exiger des belligérants qu'ils suivent une procédure formelle de notification. En outre, fixer un délai pour la formulation d'une objection à l'extinction d'un traité serait artificiel en l'absence d'une pratique constante dans ce domaine. Il a donc été proposé d'éviter des règles prescriptives concernant des limites de temps (au paragraphe 4). En outre, on a fait valoir que la disposition semblait s'appliquer également aux traités fixant une frontière, de sorte qu'un État partie à un conflit armé pouvait se fonder dessus pour modifier ses frontières. Il a été proposé que le projet d'article inclue un renvoi aux mécanismes de suspension ou d'extinction prévus dans le traité, et que les traités visés dans le projet d'article 5 soient exclus expressément du champ du projet d'article 8.

10. Projets d'articles 9, 10, 11 et 12

68. Plusieurs délégations ont appuyé les projets d'articles 9, 10, 11 et 12.

69. En ce qui concerne le projet d'article 12, il a été proposé que le commentaire précise que si le paragraphe 1 était appliqué, le paragraphe 2 ne serait plus nécessaire. Par ailleurs, la proposition de fusionner les anciens projets d'articles 12 et 18 a été appuyée.

11. Projet d'article 13

70. De l'avis d'une délégation, comme il était souvent difficile de déterminer qui était l'agresseur et qui était la victime, il serait plus prudent d'adopter une clause « sans préjudice ». Il a été dit également que la formule « [s]ous réserve des dispositions de l'article 5 » risquait de conduire à une situation où l'exercice par un État de son droit de légitime défense serait conditionné par le maintien d'obligations conventionnelles qui pourraient être incompatibles avec ce droit.

12. Projet d'article 15

71. Plusieurs délégations ont appuyé l'idée d'élargir le champ d'application du projet d'article 15 afin d'y inclure tout recours à la menace ou usage de la force en violation de l'interdiction énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, plutôt que de faire référence à l'agression. D'autres préféraient la formulation présentée en première lecture car élargir la portée de cette disposition à toute utilisation illicite de la force ne favoriserait pas nécessairement la réalisation du but du projet d'articles.

72. Plusieurs délégations étaient d'avis que si l'on retenait la référence à l'agression, la Charte des Nations Unies et la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale donnaient des orientations pratiques indispensables. D'autres estimaient que mieux valait ne pas faire référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale étant donné qu'elle était controversée et que son inclusion dans le projet d'article 15 ne tenait pas suffisamment compte de la procédure décrite dans la Charte pour constater un acte d'agression. Plusieurs délégations étaient contre l'utilisation de la définition du crime d'agression donnée à l'article 8 *bis* du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En outre, des préoccupations ont été exprimées quant à la manière dont l'« avantage » que tirerait l'État agresseur serait déterminé et par quelle autorité.

13. Projet d'article 16

73. Plusieurs délégations ont déclaré partager l'avis du Rapporteur spécial concernant le projet d'article 16. La neutralité n'est pas toujours établie par voie de traité mais peut faire l'objet d'une déclaration unilatérale. De plus, la pratique a montré que la neutralité ne pouvait être outrepassée par la Charte des Nations Unies en général, et ne pouvait l'être que lorsque le Conseil de sécurité prenait des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte. Il a été proposé que la Commission examine le problème de la neutralité occasionnelle et le statut de non-belligérance dans les conflits armés internationaux. Il a été dit par ailleurs que si un État belligérant était en droit de suspendre un traité avec un État neutre, l'inverse devrait également s'appliquer dans les cas où le traité était affecté par un conflit armé.

14. Projet d'article 17

74. Il a été proposé que les concepts de « violation substantielle » et de « changement fondamental de circonstances » soient définis, et qu'un nouvel alinéa soit introduit, aligné sur l'article 57, paragraphe a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« conformément aux dispositions du traité »).

D. La protection des personnes en cas de catastrophe

1. Observations générales

75. On a rappelé que, pour veiller à ce que les règles en cours d'élaboration aient une utilité pratique, la Commission devait rester au plus près de la pratique effective des États. À cette fin, on a fait valoir qu'il importait de poursuivre le travail de compilation et d'étude des législations nationales, des accords internationaux et de la pratique des États et des acteurs non étatiques afin d'arriver à dégager les aspects juridiques et pratiques de la question, de remédier aux éventuelles lacunes observées

et d'introduire de nouvelles notions. On a également fait observer que la Commission devrait instaurer une interaction étroite avec les organisations internationales opérant sur le terrain, notamment le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les organisations non gouvernementales compétentes.

76. S'agissant de la forme que pourraient prendre les travaux de la Commission, on a indiqué que l'élaboration de directives non contraignantes, d'un guide de la pratique ou d'un cadre de principes destinés aux États et autres intervenants participant à des opérations de secours consécutives à une catastrophe serait en pratique plus utile et bénéficierait d'un soutien et d'une adhésion plus importants.

2. Champ d'application du projet d'articles

77. On a proposé que le projet d'article 1 renvoie expressément aux éléments relatifs au champ d'application *ratione materiae*, *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione loci*, qui figurent dans le commentaire de cet article. On a également approuvé l'idée d'insister, dans le commentaire de l'article 1, sur les droits et les obligations des États à l'égard des personnes ayant besoin de protection, ainsi que sur les activités précédant la catastrophe (réduction des risques, prévention des catastrophes et atténuation de leurs effets), comme il est proposé au paragraphe 4 du commentaire. On a par ailleurs fait observer qu'il était préférable de limiter le champ d'application *ratione personae* du projet d'articles aux personnes physiques (à l'exclusion des personnes morales). On a enfin fait remarquer qu'il serait utile de prévoir des dispositions sur les diverses questions et responsabilités susceptibles de toucher les États qui apportent une aide et les États de transit.

3. Objet

78. Certaines délégations ont approuvé l'expression « réaction adéquate et efficace », ce qui est essentiel pour la protection des personnes en situation de catastrophe, ainsi que l'expression « dans le plein respect de leurs droits », qui comprend non seulement les droits fondamentaux de la personne mais également les droits acquis.

4. Définition du terme « catastrophe »

79. Certaines délégations ont approuvé la définition du terme « catastrophe », sous réserve qu'il soit entendu que ce terme ne désigne pas les conflits armés.

80. Si l'on a approuvé l'idée qu'il fallait délimiter la définition de la catastrophe pour exclure d'autres situations graves également susceptibles de perturber le fonctionnement de la société, on a fait observer que le seuil requis d'une perturbation « grave » du fonctionnement de la société était trop élevé, car, alors, une catastrophe qui ne perturberait pas la société dans son ensemble – un séisme frappant une minorité ethnique dans une zone reculée, par exemple – ne mettrait pas en jeu l'obligation de protéger de l'État. Une telle proposition serait incompatible avec le principe d'impartialité.

81. On a également fait valoir que si les mots « des pertes massives en vies humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur » ne désignaient que trois conséquences possibles parmi d'autres, comme il est expliqué dans le commentaire,

alors il faudrait les faire précéder de l'expression « notamment ». On a par ailleurs indiqué que la notion d'« intervention humanitaire » devait être définie.

5. Relation avec le droit international humanitaire

82. Si l'on a affirmé, d'un côté, que les catastrophes qui se produisent à la suite d'un conflit armé ne devraient pas entrer dans le champ d'application des projets d'articles, selon une autre opinion, le projet d'article 4 devrait être interprété comme autorisant l'application des projets d'articles dans les situations de conflit armé où les règles existantes du droit international, en particulier du droit international humanitaire, ne s'appliqueraient pas. La Commission a été invitée à continuer de prendre en compte, dans ses travaux sur la question, la distinction à opérer en cas de catastrophe selon qu'il existe ou non un conflit armé.

6. Obligation de coopérer

83. On a fait observer que l'obligation de coopérer énoncée dans le projet d'article 5 était un principe constant de droit international et que la coopération constituait l'un des piliers de la Charte des Nations Unies. On s'est félicité que la Commission ait fait référence à la coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales et on lui a demandé d'envisager des dispositions consacrées aux problèmes particuliers que soulève la coopération avec ces organisations.

7. Principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe

84. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'inscription des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité dans le projet d'article 6. On a fait remarquer que ces principes renfermaient des éléments qui, quoique se chevauchant sensiblement, étaient utiles pour préciser les bases de la conduite des États tiers face à une catastrophe survenant dans un autre État. On a proposé que la Commission envisage de faire mention du principe d'indépendance, qui pourrait imposer, par exemple, une interdiction d'assortir de conditions autres qu'altruistes la fourniture d'aide humanitaire. On a également fait valoir que la Commission devrait inclure le principe de non-intervention. S'agissant du titre du projet d'article, on a fait observer qu'il devrait viser non pas les principes humanitaires mais les principes de la réaction humanitaire, et ce, pour éviter toute confusion avec le droit international humanitaire.

85. S'agissant du principe d'humanité, certaines délégations, tout en le considérant comme un principe directeur important et distinct, ont dit préférer qu'il apparaisse dans une partie déclaratoire de l'instrument, comme le préambule par exemple. On a fait observer qu'il risquait d'être superflu au regard du projet d'article 7, et on a proposé que la Commission précise le lien existant entre les projets d'articles 6 et 7.

86. D'aucuns ont fait valoir que le principe de neutralité revêtait une importance particulière en ce qu'il assure que ceux qui apportent une assistance agissent dans le seul objectif de faire face à la catastrophe en respectant les principes humanitaires et ne cherchent pas à servir des desseins politiques. D'autres ont indiqué qu'il existait un lien étroit entre le principe de neutralité et les conflits armés (qui ont été exclus du champ d'application des projets d'articles) et relevé que, même selon une interprétation large, la neutralité présupposait l'existence de deux parties adverses, ce qui n'est pas le cas dans les situations de catastrophe. On a également fait

observer qu'en temps de paix les principes d'impartialité et de non-discrimination recouvraient le même domaine que celui de neutralité.

87. Il a été dit que le principe d'impartialité était capital et qu'il englobait la non-discrimination. S'agissant de la proportionnalité, élément constitutif du principe d'impartialité, on a fait valoir que l'intervention en cas de catastrophe devait être proportionnée aux besoins pratiques de la région et de la population affectées et à la capacité de l'État touché de pourvoir lui-même au secours de sa population et de bénéficier du secours d'autres États.

88. En ce qui concerne la version révisée du projet d'article, adoptée par le Comité de rédaction en 2010, on a appuyé la mention du principe de non-discrimination. Il a également été précisé, s'agissant des mots « en tenant compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables », qu'il convenait de souligner que le traitement différencié de personnes qui se trouvent dans des situations différentes n'était pas nécessairement discriminatoire.

8. Dignité humaine

89. Si des délégations ont appuyé le projet d'article 7, perçu comme un rappel supplémentaire que les individus sont au centre des projets d'articles, certaines ont émis des doutes quant à la nécessité de le retenir, le principe d'humanité ne semblant pas signifier quelque chose de plus que les droits de l'homme. D'autres ont fait observer que la dignité humaine était moins un droit de l'homme au sens propre du terme qu'un principe fondamental sur lequel reposait l'ensemble de l'édifice des droits de l'homme. D'autres encore, tout en admettant l'importance que revêtait l'obligation de respecter et de protéger la dignité inhérente à la personne dans le cadre des interventions en cas de catastrophe, ont néanmoins fait remarquer que cette notion n'était pas entièrement mesurable sur le plan juridique et constituait davantage une notion supérieure devant être prise en compte dans de telles situations. Si certains ont donc proposé de faire référence à ce principe en le citant dans le préambule, d'autres ont exprimé le souhait de le conserver dans le texte lui-même. Il a en outre été proposé que les projets d'articles posent comme principe que les intérêts de la société touchée, tels que ses principales valeurs et son mode de vie, doivent être protégés.

9. Droits de l'homme

90. S'agissant du projet d'article 8 (« Droits de l'homme »), adopté par le Comité de rédaction en 2010, on a rappelé que les États avaient le droit de suspendre certains droits de l'homme dans les situations d'urgence. On a par ailleurs fait observer qu'il était superflu de mentionner le respect des droits de l'homme en cas de catastrophe dans la mesure où rien ne permettait d'envisager que les personnes touchées par une catastrophe puissent être privées de leurs droits fondamentaux. Il a été proposé de ne faire référence aux droits de l'homme que dans le préambule aux projets d'articles.

10. Rôle de l'État touché

91. Toutes les délégations ont convenu qu'il appartenait en premier lieu à l'État touché de protéger sa population et de lui apporter une aide humanitaire sur son territoire. On a fait valoir qu'il découlait de ce principe que l'État touché devait jouer un rôle directeur dans l'évaluation de ses besoins en aide internationale et

dans la facilitation, la coordination, la direction, la maîtrise et la supervision des opérations de secours sur son territoire. On a indiqué que ce principe reposait sur la souveraineté de l'État et découlait des obligations de l'État envers ses citoyens. Par ailleurs, d'un point de vue pratique, l'État touché par la catastrophe est le mieux placé pour évaluer les besoins en matière de protection et d'aide. Certaines délégations ont demandé à la Commission de mentionner expressément les principes de souveraineté et de non-intervention, tandis que d'autres n'en voyaient pas l'utilité. On a également fait valoir qu'il fallait souligner la primauté du droit de l'État touché.

92. Certaines délégations ont approuvé la version du projet d'article 9 adoptée à titre provisoire par le Comité de rédaction, et en particulier l'utilisation du mot « devoir » et non « responsabilité » pour désigner l'obligation qui incombe à l'État touché d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours en cas de catastrophe. D'autres délégations se sont interrogées sur le contenu juridique de ce devoir, les entités envers lesquelles ce devoir serait accompli et ses conséquences pratiques. On a également précisé que le terme « État touché » devait être défini.

93. Toutes les délégations ont approuvé l'idée selon laquelle l'aide extérieure ne pouvait être fournie qu'avec le consentement de l'État touché et selon laquelle, par conséquent, l'État gardait la faculté de décider, en fonction de la gravité de la catastrophe et des secours qu'il est en mesure d'apporter, de faire appel au concours d'autres États. Cette faculté comprend le droit de refuser l'assistance extérieure.

94. On a néanmoins fait valoir qu'il importait de trouver un équilibre entre souveraineté de l'État et protection des droits de l'homme. Par conséquent, la Commission a été invitée à réfléchir à l'hypothèse dans laquelle l'État touché n'assurerait pas la protection des personnes en cas de catastrophe parce qu'il n'en aurait pas la capacité ou la volonté. On a fait observer que, dans une telle situation, l'État touché devrait faire appel à l'aide d'autres États et aux organisations internationales, conformément au projet d'article 5. D'autres ont soutenu que l'État devait assumer la responsabilité de son refus d'accepter l'aide, lequel serait susceptible de constituer un fait internationalement illicite s'il avait pour effet de violer les droits des personnes touchées au regard du droit international. D'autres encore ont invité à la prudence en faisant valoir que de telles propositions pourraient avoir des conséquences préjudiciables pour les relations internationales et justifier l'interventionnisme.

95. Il a été dit que la question du consentement aux activités d'organisations privées et non gouvernementales méritait également d'être approfondie. On a fait valoir que si, pour l'État aidant, le consentement de l'État touché était nécessaire, pour les organisations et autres organismes non gouvernementaux, le simple respect du droit interne était suffisant. Il a également été avancé que, indépendamment de la condition du consentement, la communauté internationale pourrait également avoir une certaine responsabilité, ne serait-ce que celle de proposer une aide. On a indiqué qu'au-delà de la question du droit de la communauté internationale de fournir une assistance humanitaire licite il convenait aussi d'étudier les moyens d'améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de cette assistance.

E. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

1. Observations générales

96. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur attachement à ce sujet, soulignant l'importance qu'il revêtait dans la lutte contre l'impunité, mais se sont inquiétées du peu de progrès enregistrés jusqu'à présent. On a exprimé le souhait que la Commission accomplisse des progrès substantiels sur cette question à sa soixante-troisième session. Cela étant, plusieurs délégations ont estimé que le cadre général défini par le Groupe de travail en 2009 pour orienter les travaux de la Commission restait valable. Des délégations ont salué le parti pris de prudence du Rapporteur spécial et du Groupe de travail et ont souligné la nécessité de dresser un état des lieux de la pratique des États.

97. Si plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction l'*Examen des conventions multilatérales qui pourraient présenter un intérêt pour les travaux de la Commission du droit international sur le sujet* établi par le Secrétariat, d'autres ont fait valoir qu'il fallait étendre l'examen à d'autres aspects de la pratique des États et notamment aux législations nationales. À cet égard, on s'est référé aux observations présentées par les États à la demande de la Commission¹.

98. Si certaines délégations ont approuvé l'idée de rédiger des projets d'articles sur ce sujet à partir du cadre général, d'autres se sont interrogées sur l'opportunité d'une telle entreprise et sur l'extension de l'obligation d'extrader ou de poursuivre au-delà des instruments contraignants qui l'énoncent.

2. Fondements juridiques de l'obligation

99. Certaines délégations ont estimé que la question relative aux fondements juridiques de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, à son contenu et à sa nature, en particulier s'agissant d'infractions spécifiques, appelait des approfondissements. D'autres ont réaffirmé que cette obligation ne pouvait pas encore être considérée comme une règle ou un principe de droit international coutumier. On a souligné que les dispositions conventionnelles pertinentes devaient régir non seulement les infractions auxquelles cette obligation s'appliquait mais aussi les conditions de son application. On a également fait observer que la question de l'existence d'une norme coutumière dans ce domaine ne devait être envisagée qu'après avoir soigneusement examiné la portée et le contenu de l'obligation dans le cadre des régimes conventionnels existants, cet examen supposant que les États donnent davantage de renseignements sur leur pratique en la matière.

100. Certaines délégations se sont également déclarées favorables à l'étude de l'obligation de coopérer dans la lutte contre l'impunité, laquelle sous-tend l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

3. Circonstances donnant naissance à l'obligation et mise en œuvre de l'obligation

101. On a indiqué que la Commission devait se pencher sur les conditions donnant naissance à l'obligation d'extrader ou de poursuivre, sur les conditions d'extradition

¹ Voir A/CN.4/579 et Add.1 à 4, A/CN.4/599 et A/CN.4/612.

et sur la question de la remise d'un suspect à une juridiction pénale internationale (la « troisième option ») lorsque l'État en question n'a pas la capacité ou la volonté d'engager les poursuites. Il a également été proposé que la Commission étudie la question de savoir quand cette obligation pourrait être considérée comme ayant été exécutée dans les hypothèses où celle-ci est difficile à mettre en œuvre (problèmes sur le plan de l'établissement des preuves, par exemple).

4. Rapport entre l'obligation et certains autres principes

102. Si d'aucuns ont fait valoir que l'obligation d'extrader ou de poursuivre devait être nettement distinguée du principe de compétence universelle, d'autres ont souligné que les deux étaient intimement liés. Aussi a-t-il été proposé que le Rapporteur spécial tienne compte du rapport, établi par le Secrétaire général sur la base d'observations de gouvernements, sur la portée et l'application du principe de compétence universelle (A/65/181). On a également souligné le rapport entre les travaux de la Commission sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre et ceux consacrés à d'autres sujets inscrits à son programme de travail à long terme, tels que la question de la compétence extraterritoriale.

F. L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

103. Les délégations se sont inquiétées du peu de progrès réalisés au cours des dernières sessions consacrées à ce sujet, qui revêt pourtant une importance pratique immédiate et constitue une préoccupation constante pour de nombreux États, notamment ceux de l'Union africaine. C'est pourquoi on a proposé qu'un rang de priorité élevé soit accordé à cette question, au sujet de laquelle certaines délégations ont dit attendre avec intérêt que l'on progresse davantage.

G. Les traités dans le temps

1. Observations générales

104. Les délégations ont salué le travail accompli au cours de la soixante-deuxième session de la Commission par le Groupe d'étude sur les traités dans le temps. On s'est en particulier félicité du rapport introductif, établi par le Président du Groupe d'étude, sur les accords ultérieurs et sur la pratique ultérieurement suivie au regard de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des juridictions arbitrales ad hoc. Certaines délégations ont indiqué attendre avec intérêt la deuxième phase de l'examen de la question par le Groupe d'étude, qui doit porter sur l'analyse des décisions de juridictions et autres organes indépendants dans le cadre de régimes spéciaux. La Commission a été invitée à terminer ses travaux sur les accords et la pratique ultérieurs dans les meilleurs délais.

105. Si des doutes ont été émis quant à la possibilité de dégager des principes généraux sur la question au-delà de ce qui figure déjà dans la Convention de Vienne de 1969, on a fait valoir que les travaux consacrés au sujet ne devraient viser qu'à renforcer et à compléter – mais en aucun cas à modifier – le régime juridique instauré par la Convention. On a également fait observer que la Commission ne devait pas chercher à développer le droit en dehors du champ d'application de la

Convention de Vienne, mais devait faire preuve de prudence et se borner à apporter des précisions et des orientations aux États et aux organisations internationales.

106. Plusieurs délégations ont souligné le rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans l'interprétation des traités, pour permettre une interprétation dynamique qui tienne compte de l'évolution des circonstances et de l'apparition de nouveaux faits. On a également évoqué le fait que les juridictions internationales privilégiaient de plus en plus la méthode téléologique et objective d'interprétation des traités. Toutefois, certaines délégations ont souligné la nécessité de trouver un juste équilibre entre souplesse et stabilité dans les relations conventionnelles. On a notamment fait observer que la Commission devrait ménager un équilibre entre la règle *pacta sunt servanda* et la nécessité d'interpréter et d'appliquer les dispositions des traités dans leur contexte. On a également relevé qu'il était risqué de laisser la pratique l'emporter sur le texte d'un traité, et on a estimé que la modification d'un traité par la pratique ne devait intervenir que dans des circonstances exceptionnelles. En outre, on a fait valoir que la prise en compte de la pratique ultérieure dans l'interprétation des traités pouvait soulever des problèmes d'application des traités dans l'ordre interne.

107. Certaines délégations ont souligné qu'il importait d'examiner la pratique des États dans ce domaine, y compris dans les affaires n'ayant pas donné lieu à une décision judiciaire ou arbitrale. À cet égard, on s'est félicité que la Commission, au chapitre III de son rapport sur sa soixante-deuxième session, ait demandé aux États de donner des informations. Il s'agit notamment de savoir quelle place la jurisprudence des juridictions nationales accorde aux accords et à la pratique ultérieurs dans l'interprétation des traités.

108. On a évoqué plusieurs exemples de la pratique ultérieurement suivie dans l'interprétation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève relatif au droit international humanitaire et du Protocole additionnel II à ces conventions, s'agissant de l'incrimination des violations du droit international humanitaire commises dans le cadre des conflits armés non internationaux.

2. Questions à examiner

109. On a proposé que la Commission précise les règles régissant l'attribution d'un comportement à un État dans le cadre des accords et de la pratique ultérieurs. Il a été demandé que la réflexion se poursuive sur le rôle que le silence est susceptible de jouer dans l'interprétation des traités, en particulier lorsque l'État est censé réagir à certains comportements.

110. Parmi les autres questions à approfondir mentionnées par les délégations figurent : la question du droit intertemporel; l'interprétation évolutive des traités; les modifications des traités par les accords et la pratique ultérieurs; le rapport entre les accords et la pratique ultérieurs et le droit international coutumier; et l'obsolescence. L'idée a également été émise que le Groupe d'étude réfléchisse aux effets de certains actes, événements ou faits sur la permanence du traité. Il a ainsi été fait mention de la violation grave des traités et du changement fondamental de circonstances.

111. Il a également été proposé que les questions relatives à la mise en œuvre des grands traités constituent l'un des objets de réflexion du Groupe d'étude.

3. Résultats possibles des travaux de la Commission

112. Certaines délégations ont approuvé l'idée d'élaborer un répertoire de la pratique dont pourraient être tirées des indications ou des conclusions.

113. Si l'on a fait remarquer qu'il était sans doute prématuré d'arrêter la forme finale que pourraient prendre les travaux de la Commission sur ce sujet, il a semblé que l'élaboration de repères pratiques serait le plus utile, dans la mesure où la pratique des États n'est pas suffisamment constante pour pouvoir en tirer des directives ou des conclusions strictes.

H. Clause de la nation la plus favorisée

1. Observations générales

114. Les délégations ont salué les travaux du Groupe d'étude et pris note des progrès accomplis concernant les documents de réflexion initiaux dans le cadre de ses travaux. Certaines ont mis en évidence le fait que le thème comportait plusieurs aspects et que la clause était particulièrement pertinente pour les pays en développement, eu égard notamment à leurs efforts pour attirer des investissements étrangers. En conséquence, on a souligné combien il importait d'aborder les divers problèmes relatifs à la question en ne perdant pas de vue le contexte plus large de l'application de la clause dans les relations entre les États. Il a également été noté qu'en raison de la prolifération des traités d'investissement bilatéraux, l'emploi de la clause avait eu tendance à basculer du commerce vers l'investissement. De même, le cadre multilatéral renforcé de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que les mécanismes de règlement des différends y afférents ont donné lieu à de nouveaux défis, qui n'existaient pas encore lorsque la Commission a formulé les projets d'articles de 1978 sur les clauses de la nation la plus favorisée. On a fait valoir qu'un niveau d'incertitude regrettable continuait d'entourer le champ d'application de la clause, en particulier dans le domaine du commerce des services et des investissements. Compte tenu du nombre d'accords d'investissement bilatéraux et d'accords de zone de libre-échange qui existent et font l'objet de négociations, la Commission a été instamment priée d'accélérer ses travaux et d'apporter les précisions qui s'imposent avec force dans ce domaine du droit. Sans remettre en cause la manière créative de mener les travaux sur la question, l'espoir a été exprimé que les résultats finaux présentés par le Groupe d'étude seraient aussi intéressants et aussi utiles que ses précédentes conclusions sur la fragmentation du droit international.

2. Résultats possibles des travaux de la Commission

115. Certaines délégations ont salué l'intention exprimée par le Groupe d'étude de formuler des directives concernant l'interprétation à faire des clauses de la nation la plus favorisée en vue d'asseoir et de stabiliser le droit international des investissements. À cette fin, une analyse de la pratique et de la jurisprudence pertinentes par le Groupe d'étude est apparue comme la marche à suivre. On a appuyé le point de vue du Groupe selon lequel il serait prématuré, à ce stade, d'envisager l'élaboration de nouveaux projets d'articles ou une révision des projets d'articles de 1978. Au vu du caractère limité de la jurisprudence disponible quant à l'interprétation des dispositions relatives à la nation la plus favorisée au titre des accords de l'OMC et des accords de libre-échange, et compte tenu de la façon

spécifique dont il convient de comprendre les clauses de la nation la plus favorisée dans la phase qui suit l'investissement, il a été conseillé au Groupe d'étude de faire montre de prudence face à toute tentative visant à ériger des principes universellement applicables aux fins de l'interprétation des clauses en question. Les travaux du Groupe d'étude devraient plutôt rester axés sur les problèmes soulevés par l'emploi des clauses de la nation la plus favorisée dans chacun des domaines où elles ont cours, et en particulier dans celui de l'investissement.

116. Il a également été indiqué qu'une approche cohérente de l'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée et une meilleure compréhension de la façon dont une rédaction spécifique donne lieu à des divergences d'interprétation aideraient à la fois les États à élaborer de telles clauses à l'avenir et les tribunaux à les interpréter.

117. Certaines délégations ont exprimé l'espoir que les travaux aboutiraient à la mise au point de directives générales ou de clauses modèles qui confèreraient une cohérence et une homogénéité plus grandes à l'emploi de la clause de la nation la plus favorisée dans les situations contemporaines, ce qui présenterait un intérêt pour les États et les tribunaux ou pourrait constituer un guide de bonnes pratiques dans le cas où des projets d'articles ne seraient pas réalisables.

118. Tout en approuvant, dans l'ensemble, la démarche globale adoptée par le Groupe d'étude, les délégations ont jugé souhaitable que celui-ci tienne également compte des différents contextes et de la diversité des clauses de la nation la plus favorisée dans les traités bilatéraux, régionaux ou mondiaux. On a néanmoins considéré que certains points pourraient être examinés dans le cadre des travaux du Groupe d'étude, notamment le principe *ejusdem generis*, les effets de l'intégration régionale sur les clauses de la nation la plus favorisée au niveau multilatéral (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'Organisation mondiale du commerce) ou bilatéral (accords d'investissement), et les questions de procédure relatives à l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

119. On a également indiqué qu'il pourrait s'avérer utile d'envisager les clauses de la nation la plus favorisée au titre de traités d'investissement multilatéraux, d'une part, et au titre de traités d'investissement bilatéraux ou d'accords de libre-échange entre États, dont certains seraient également parties aux traités multilatéraux susmentionnés, d'autre part, de manière à explorer les moyens d'aplanir toute divergence entre les deux régimes parallèles dans le contexte de la mise en œuvre des clauses de la nation la plus favorisée.

120. En dépit du travail accompli par le Groupe d'étude, certaines délégations ont continué d'exprimer des doutes quant à savoir si la question se prêtait à la codification ou au développement progressif du droit international. À cet égard, le Groupe d'étude a été mis en garde contre le risque d'une uniformisation forcée des pratiques et de la jurisprudence, qui n'aurait aucune utilité concrète pour les États et les organisations internationales.

121. Il a donc été suggéré que le Groupe d'étude attache une importance particulière à ses méthodes de travail et fonde ses conclusions sur des éléments solides et cohérents. Cela supposerait, sur le plan méthodologique, l'adoption d'une démarche progressive dans laquelle le Groupe d'étude : a) évaluerait la pertinence économique réelle de la clause de la nation la plus favorisée à l'époque actuelle; b) clarifierait davantage la portée de cette clause, son interprétation et son

application; puis c) étudierait la manière dont il conviendrait de l'interpréter et de la mettre en œuvre.

122. Il a également été rappelé que les dispositions relatives à la clause de la nation la plus favorisée ne se prêtaient pas à une approche uniforme étant donné qu'elles étaient essentiellement un produit de la formation des traités et qu'elles tendaient à différer considérablement dans leur structure, leur portée et leur terminologie; elles dépendaient également d'autres dispositions existant dans les accords spécifiques dont elles participaient. Dans ces conditions, il a été souligné que des outils d'interprétation ou des projets d'articles révisés ne constitueraient pas des résultats satisfaisants. En lieu et place, le Groupe d'étude a été encouragé à poursuivre l'examen et la description de la jurisprudence en vigueur, travaux qui pourraient s'avérer utiles aux États et aux spécialistes.

I. Ressources naturelles partagées

1. Observations générales

123. S'agissant de la possibilité d'entreprendre à l'avenir des travaux sur la question des ressources pétrolières et gazières transfrontières, au titre du présent thème, certaines délégations ont salué les efforts du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées et pris note de ses recommandations. Plusieurs délégations ont en particulier adhéré à l'opinion selon laquelle la Commission ne devrait pas poursuivre ses activités de codification sur le terrain. En effet, certaines délégations ont rappelé leur conviction déjà ancienne que le pétrole et le gaz devraient être traités différemment des autres ressources naturelles, ainsi que les doutes qu'elles avaient précédemment exprimés quant à l'utilité de l'action de la Commission en matière de codification ou d'élaboration d'un ensemble de projets d'articles ou de directives relatifs à ces aspects. On a notamment indiqué que la Commission avait été invitée à se montrer attentive aux questions soulevées au sujet de la pertinence et de l'utilité de la poursuite de ses travaux sur des thèmes donnés. Il est donc satisfaisant de noter qu'après des appels répétés la Commission a décidé de mettre la question de côté.

2. Observations relatives à la recommandation de la Commission

124. Certaines délégations ont fait savoir qu'elles adhéraient sans réserve aux vues et préoccupations exprimées dans le document de réflexion (A/CN.4/621) établi à l'intention du Groupe de travail. Il a été noté que ce document tenait compte des indications fournies par les États au sujet de leurs pratiques actuelles dans ce domaine, ainsi que des idées exprimées par ceux-ci sur la question dans le cadre de la Sixième Commission. Faisant écho à certaines des observations figurant dans le document de réflexion, on a souligné que la gestion des ressources pétrolières et gazières relevait des intérêts bilatéraux des États. Par conséquent, ces derniers sont plus à leur aise pour négocier les aspects concrets de la gestion de ces ressources au cas par cas, compte étant tenu des caractéristiques géologiques, des besoins de la région ainsi que des capacités et des efforts des États concernés. Les enseignements tirés de la négociation d'accords dans ce domaine ont montré que, si les États devaient être encouragés à coopérer, il n'en restait pas moins que la teneur de ces accords et les solutions trouvées découlaient dans une large mesure de considérations pratiques fondées sur des données techniques, qui variaient

inévitablement selon les caractéristiques de chaque cas. Il a également été noté que toute tentative de codification compromettrait les obligations conventionnelles bilatérales établies, de même que les accords patiemment élaborés sur le plan politique. Il était donc préférable que la question reste du ressort des relations bilatérales. On a également estimé que les aspects liés au pétrole et au gaz transfrontières ne se prêtaient pas encore à une codification, compte tenu du fait que la situation était très spécifique et posait des problèmes très particuliers. On a également relevé que la pratique étatique en la matière n'était pas uniforme puisque les conditions variaient selon les cas, ce qui avait eu pour effet de compliquer les études. Bien que l'idéal eût été de poursuivre une analyse coordonnée des vues des États relatives à la question de savoir s'il fallait inclure les aspects liés au pétrole et au gaz dans les travaux de la Commission, on a jugé prématuré d'agir de la sorte. Reconnaisant les difficultés relatives au pétrole et au gaz transfrontières dans l'examen de la question, certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité de parvenir à un projet de texte acceptable par tous sur le sujet.

125. Les travaux importants qu'avait déjà entrepris la Commission sur la question ont été appréciés, l'opinion étant que la Sixième Commission devrait se concentrer davantage sur le droit des aquifères transfrontières et sur les moyens de consolider les pratiques étatiques en la matière sur la base des projets d'articles élaborés en 2006 par la Commission. En effet, il a été signalé que les aspects liés au pétrole et au gaz ayant été évacués, il ne restait apparemment plus rien à accomplir dans ce domaine. On a donc jugé que la question devait être retirée de l'ordre du jour de la Commission.

126. Certaines délégations, tout en approuvant la décision de la Commission, se sont néanmoins déclarées désireuses de participer à tout consensus entre les États qui permettrait à la Commission de se saisir de la question du pétrole et du gaz transfrontières si seulement la Commission pouvait trouver le moyen d'en exclure les aspects délicats liés aux frontières terrestres et maritimes.

127. D'autres délégations n'ont pas souhaité s'associer à la décision de ne pas poursuivre l'examen des aspects relatifs au pétrole et au gaz, faisant valoir plusieurs raisons à leur choix. Elles ont par exemple indiqué que la question du pétrole et du gaz transfrontières était à la fois pertinente et particulièrement complexe dans le contexte mondial actuel. Dès lors, une réglementation internationale et des orientations dans ce domaine apporteraient une contribution cruciale à la prévention des conflits, notamment du fait que le risque de conflit armé se trouve exacerbé par les problèmes de répartition des ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les recettes et les bénéfices attendus de l'exploitation du pétrole et du gaz. En outre, des considérations politiques, économiques et environnementales plaident pour une réglementation et des orientations internationales. Des similarités ont par ailleurs été mises en exergue entre les ressources en eau souterraine et le pétrole et le gaz, sur les plans tant juridique qu'écologique, ce qui semble indiquer que, globalement, les principes juridiques en jeu pourraient s'appliquer aux deux types de ressources. De plus, il a été rappelé que le plan d'étude de 2000 sur les ressources naturelles partagées prévoyait que la Commission se penche exclusivement sur l'eau, en particulier les eaux souterraines captives, et d'autres monostructures géologiques, par exemple le pétrole et le gaz. La décision de la Commission a donc été considérée comme marquant un recul par rapport à son propre plan.

128. On a également souligné que les raisons avancées par la Commission n'étaient pas très convaincantes. En particulier, la question de la délimitation maritime n'aurait pas dû constituer un écueil, étant donné qu'on aurait pu l'omettre en invoquant une clause « sans préjudice ». En outre, il a été souligné que la Commission aurait dû fonder sa décision sur une étude essentiellement technique.

129. On a fait valoir, par ailleurs, que, si les questions soulevées étaient complexes, on pouvait étudier la possibilité de recueillir et d'analyser des renseignements sur les pratiques des États concernant le pétrole et le gaz, en vue d'élaborer des directives applicables à tous les cas. Dans le même esprit, on a indiqué que la Commission aurait pu suivre une voie médiane consistant à recenser au moins certains éléments de base (une « matrice d'éléments » relatifs à la pratique applicable, aux caractéristiques et principes communs, ainsi qu'aux meilleures pratiques et aux enseignements tirés de l'expérience) susceptibles de guider les États dans la négociation des accords sur les gisements transfrontaliers de pétrole et de gaz.

J. Autres décisions et conclusions de la Commission

130. Les délégations ont exprimé leur appui à la Commission du droit international, affirmant y voir une institution précieuse dont les atouts, confirmés par le temps et alliés à une approche innovante des méthodes de travail ainsi qu'à une bonne compréhension des besoins et des priorités actuels de la communauté internationale, sont un gage de pertinence durable dans le cadre du développement progressif et de la codification du droit international. Il a été souligné qu'en apportant une contribution vitale à ce développement et à cette codification, la Commission renforçait l'état de droit et en assurait la promotion. À cet égard, la réaffirmation, par la Commission, de son attachement à l'état de droit dans toutes ses activités est une initiative heureuse.

131. S'agissant de la coopération entre la Commission et la Sixième Commission, certaines délégations ont reconnu le soutien précieux de la Commission aux activités de l'Assemblée générale, et en particulier de sa Sixième Commission, tout en insistant sur l'importance que revêt le dialogue entre les membres de la Commission et de la Sixième Commission durant les sessions de l'Assemblée générale.

132. Tout en appréciant le fait d'avoir reçu en avance les chapitres II et III du rapport de la Commission, certaines délégations ont souligné qu'il serait utile de recevoir le rapport dans son intégralité bien avant le débat de la Sixième Commission. On a également fait savoir que tout retard dans la transmission du rapport nuisait à la qualité du débat qui devait s'engager entre les États et la Commission au sujet du rapport.

133. Pour ce qui était du programme de travail actuel de la Commission, certaines délégations ont mis l'accent sur la nécessité de maintenir la dynamique concernant des questions spécifiques, qui revêtent une certaine importance pour les États, en notant avec une préoccupation particulière que les progrès avaient été relativement limités, au cours des sessions récentes, sur des questions telles que « l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère » et « l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ». Tout en relevant le fait qu'il n'était pas certain que des règles claires puissent découler de la pratique des États

sur tous les aspects des thèmes susmentionnés, et qu'il existait des divergences évidentes au niveau des vues des États et de la doctrine, on a observé que la Commission disposait encore d'une grande marge de manœuvre pour jeter les bases d'un dialogue plus riche entre la Commission et les États.

134. Certaines délégations ont également invité la Commission à se montrer plus réactive face aux questions soulevées concernant la pertinence et l'utilité d'une poursuite des travaux menés sur des thèmes spécifiques du programme de travail actuel, tels que l'expulsion des étrangers. Ces thèmes avaient déjà donné lieu à l'élaboration de règles détaillées que s'employaient à faire appliquer et à suivre d'autres instances. Toutefois, d'autres délégations ont fait savoir qu'elles n'attachaient pas moins d'importance à ces questions.

135. Étant donné que la Commission entendait achever en 2011 ses travaux sur les réserves aux traités et la responsabilité des organisations internationales, et que les délais impartis pour les observations apparaissaient insuffisants, on a suggéré de revoir le calendrier prévu pour l'achèvement des travaux relatifs à ces deux questions.

136. S'agissant des méthodes de travail, certaines délégations ont dit mesurer l'intérêt qu'il y aurait à ce que la Commission se concentre et progresse réellement sur deux ou trois volets de son programme de travail par session au lieu d'avancer lentement sur l'ensemble des questions inscrites à son ordre du jour. On a également estimé que la Commission devait s'efforcer de maintenir, en termes d'activités et d'attention, un juste équilibre entre les différentes questions inscrites à son programme de travail. Il a également été suggéré qu'elle fixe des délais et des dates d'achèvement pour ses activités.

137. Puisque la bonne prise en charge d'une question dépend aussi de la mobilisation des États et de l'action des rapporteurs spéciaux, la Commission, par l'intermédiaire de son groupe de planification, a été encouragée à déterminer dans quelle mesure les conseillers juridiques des États pourraient contribuer à ses travaux en dehors des mécanismes formels. On a souligné que les observations formulées par les États sur les activités de la Commission, de même que la doctrine, la jurisprudence et les éléments tirés de la pratique des États, aidaient la Commission à remplir son mandat conformément à son statut et s'avéraient bénéfiques pour ses travaux.

138. La question s'est posée de savoir si la Commission s'était pleinement employée à répondre aux besoins cruciaux et immédiats de la communauté internationale et si ses activités couvraient entièrement et effectivement les principaux aspects du droit international. À cet égard, des réserves ont été émises quant à la tendance récente à créer des groupes d'étude, alors que la tâche principale était et devait rester l'élaboration de projets d'articles et non la réalisation de travaux de recherche. Certaines délégations ont ainsi regretté que les résultats des travaux menés par la Commission au cours des dernières années n'aient pas abouti, comme la logique l'aurait voulu, à la mise au point d'instruments juridiquement contraignants. Cependant, on a noté que le programme de travail actuel de la Commission témoignait d'un glissement vers une approche différenciée du développement des thèmes individuels du droit international, aux dépens du point de vue selon lequel le seul aboutissement des travaux de la Commission devrait être la codification du droit sous la forme d'une convention. Ces approches différenciées,

adaptées aux activités particulières de la Commission sur des thèmes donnés, ont ainsi reçu l'appui de certaines délégations.

139. On a suggéré que la Commission se saisisse à l'avenir des thèmes suivants : a) « Hiérarchie des normes en droit international » et questions connexes telles que le *jus cogens*; b) « Protection écologique de l'atmosphère »; c) « Criminalité internationale liée à Internet »; et d) « Le droit international et son application à des acteurs non étatiques engagés dans des conflits armés ». Dans la mesure où nombre des questions structurelles du droit international ont déjà été traitées par la Commission, rendant ainsi plus difficile le recensement de nouveaux thèmes d'utilité pratique, la Commission a été encouragée à évaluer soigneusement l'utilité, pour les États, des nouvelles questions qu'elle viendrait à examiner, conformément à son mandat.

140. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction l'information selon laquelle, lors de sa prochaine session, la Commission poursuivrait la discussion sur les clauses de règlement des différends. L'accent a été mis en particulier sur l'étude des perspectives de règlement des différends impliquant des organisations internationales.

141. Compte tenu du rôle appréciable que jouent les rapporteurs spéciaux et les présidents des groupes de travail ou d'étude dans les activités de la Commission, et face à la charge supplémentaire qui leur est imposée, certaines délégations ont souligné la nécessité de mobiliser des moyens pour mieux soutenir leur action. On a noté, en particulier, que la question de l'aide financière à fournir aux rapporteurs spéciaux méritait d'être examinée. Les délégations ont salué le travail des rapporteurs spéciaux et reconnu leur rôle d'experts indépendants dont les fonctions sont distinctes de celles du Secrétariat. Certaines délégations ont également réaffirmé qu'il était essentiel que les rapporteurs spéciaux fassent preuve de ponctualité dans la soumission de leurs rapports.

142. Certaines délégations se sont aussi félicitées des contributions volontaires versées aux différents fonds d'affectation spéciale respectifs afin de réduire le retard accumulé concernant l'*Annuaire de la Commission* et de favoriser la participation au Séminaire de droit international, ainsi que la pérennité de cet événement, et ont appelé au versement de contributions supplémentaires.

143. Certaines délégations ont encouragé la coopération entre la Commission et d'autres organes, parmi lesquels la Cour internationale de Justice, des organisations régionales et d'autres instances à caractère juridique, telles que la Commission du droit international de l'Union africaine récemment créée.

144. Les délégations se sont également réjouies de l'appui apporté par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques à l'ensemble des activités de la Commission. Le Secrétariat a été félicité pour la tenue et l'amélioration du site Web sur les travaux de la Commission. La publication rapide, sur le site, des documents pertinents, de la synthèse du rapport de la Commission et du rapport lui-même a été particulièrement appréciée.